

Arrêt

n° 31 381 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire annexé 13 consécutive* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ELEMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 octobre 2006.

Le 20 octobre 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble pendant.

Le 22 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 9 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou d'un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans le présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé.

La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

La requérante explique ne pas être en possession des documents d'identité valables en justifiant cela par le fait de ne pas être détentrice d'une attestation d'immatriculation, délivrée par sa commune de résidence.

Néanmoins, bien qu'en possession d'une attestation d'immatriculation, il est) noter que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans le circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire motivé sur le dépassement du délai prévu à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et la clôture de la demande d'asile.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs*

confirmative du CGRA datée du 30/01/2007, un recours au Conseil d'Etat a été introduit et s'y trouve pendant ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision d'irrecevabilité attaquée sur la circonstance que la demande n'était pas accompagnée des documents d'identité requis puisque sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, en sorte que la motivation est inadéquate et méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 25 janvier 2007. Le Conseil relève également qu'un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision précitée, lequel est toujours pendant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce que « [...] dans la mesure où la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour (dont question ci-dessus) a été attaquée devant [le Conseil d'Etat] dans le cadre d'un recours en annulation et en suspension actuellement pendant, la procédure d'asile ne peut être considérée comme étant clôturée par une décision définitive, [de sorte que] le requérant rentre dans les prévisions de l'exception prévue par l'article 9ter, §1^{er}, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (C.E., arrêt n°190.417 du 13 février 2009). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition de portée similaire à celle de l'article 9ter de la même loi s'agissant des conditions de recevabilité de la demande.

Force est de conclure que la requérante peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, sa demande d'asile ne pouvant être considérée comme étant clôturée à la date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi.

4.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2009, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE